

Fiscalité du PER individuel

selon l'origine des versements jusqu'à la sortie
(hors cas du décès du titulaire)

Origine des versements



Versements
volontaires



Versements
épargne salariale

Alimentation par transfert
uniquement



Cotisations
obligatoires

Alimentation par transfert
uniquement

À l'entrée

Compartiment 1

- Versements déductibles
de l'assiette de l'impôt
sur le revenu (IR)
(existence de plafonds)(1)

- Sur option,
non-déduction des
versements de l'assiette
de l'IR.



Compartiment 2

- Pas d'impact
fiscal (transfert)(2)

Compartiment 3

- Pas d'impact fiscal
(transfert)(3)

Sortie à l'échéance

En capital

Compartiment 1

• Versements : IR au barème
progressif (BP)

• Produits :
- IR : 12,8 % (ou option BPIR)
- PS : 18,6 %

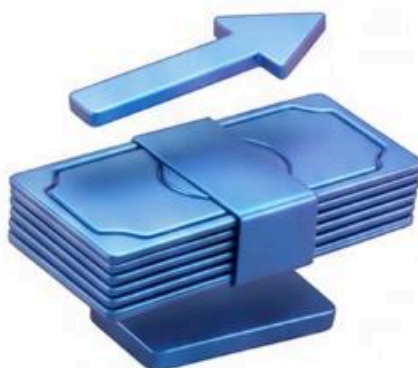
• Versements : exonérés d'IR

• Produits :
- IR : 12,8 % (ou option BP)
- PS : 18,6 %

Compartiment 2

• Versements : exonérés
d'IR

• Produits : soumis aux
PS 18,6 %



Compartiment 3

Pas de sortie en capital

En rente

Compartiment 1

IR : RVTG(4) + PS 18,6 %
(assiette fonction de l'âge)

IR : RVTO(5) + PS 18,6 %
(assiette fonction de l'âge)

Compartiment 2

IR : RVTO(5) + PS 18,6 %
(assiette fonction
de l'âge)

Compartiment 3

IR : RVTG(4)
+ PS sur revenus de
remplacement (10,1 %)

Sortie anticipée

Acquisition de la résidence principale

Compartiment 1

• Versements : IR au BP

• Produits :
- IR : 12,8 % (ou option BP)
- PS : 18,6 %

• Versements : exonérés d'IR

• Produits :
- IR : 12,8 % (ou option BP)
- PS : 18,6 %

Compartiment 2

• Versements : exonérés
d'IR

• Produits : soumis aux
PS 18,6 %

Compartiment 3

Pas de déblocage
possible



Cas de force majeure⁽⁶⁾

• Versements : exonérés d'IR

• Produits : soumis aux PS 18,6 %

(1) Non-déductibilité pour les sommes issues d'un transfert.

(2) N.B. : si versements dans le Percol : pas de déduction de l'assiette de l'IR.

(3) N.B. : si versements dans le PER obligatoire : déductibles de l'assiette de l'IR (existence de plafonds).

(4) RVTG : rente viagère à titre gratuit, imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % dans la limite fixée chaque année.

(5) RVTO : rente viagère à titre onéreux, imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (assiette imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

(6) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, fin des droits au chômage ou cessation du mandat social à la suite d'une liquidation judiciaire.